

**ARRÊTE PREFECTORAL AUTORISANT LE SIETOM DE CHALOSSE
A EXPLOITER A CAUPENNE UNE USINE
DE TRI-COMPOSTAGE D'ORDURES MENAGERS,
UN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
ET UN NOUVEAU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES (CSDMA)**

**Le PREFET des LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 551-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ,

VU l'annulation par le Tribunal administratif de PAU, par jugement du 26 juin 2006, de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 21 janvier 2003 autorisant le SIETOM de la Chalosse à exploiter l'installation, au seul motif que la constitution de la CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance) ne respectait pas une certaine parité,

Vu la nouvelle demande présentée par le SIETOM de la CHALOSSE en décembre 2006,
VU les résultats de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 mai 2007,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 décembre 2007,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement,

VU l'avis du Service de la Mission Interservices de l'Eau (MISE),

VU l'avis du CODERST en date du 8 janvier 2008,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

CONSIDERANT que la qualité et la clarté du dossier soumis à enquête, informe de façon satisfaisante sur la nature du projet et de ses incidences,

CONSIDERANT que ce projet répond aux exigences réglementaires et techniques, prévues par les textes garantissant la qualité du milieu environnant et particulièrement la ressource en eau potable des Eschourdes,

CONSIDERANT que le projet correspond bien en terme d'outil aux orientations du Plan Départemental d'Élimination des Ordures Ménagères et Assimilés, approuvé le 14 avril 2005 par M. le Préfet des Landes,

CONSIDERANT que ce projet devrait permettre d'améliorer, de renforcer et de pérenniser la situation concernant la collecte et le traitement des déchets landais,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Landes,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - M. le Président du SIF TOM de la CHALOSSE est autorisé à exploiter à CAUPENNE, une unité de traitement par tri compostage des ordures ménagères et ses annexes, un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (CSDMA) et une déchèterie.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques n° 167B, 286, 322B1, 322B2, 322B3, 329 et 2710 et soumise à déclaration au titre des rubriques n° 1434 et 1530 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêt d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 - L'arrêt d'autorisation provisoire du 28 juillet 2006 est abrogé. Une copie du présent arrêté et des annexes sera déposée à la mairie de CAUPENNE.

Article 10 – Monsieur le Maire de CAUPENNE est chargé de faire effectuer à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à l'emplacement de l'unité de traitement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Président du SIFOM de la CHALOSSE dans deux journaux locaux.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de CAUPENNE, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du SIFOM de la CHALOSSE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 01 FEV. 2001

LE PREFET

Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général

BORIS VALLAUD

COMMUNE DE CAUPENNE
SIETOM DE LA CHALOSSE

Usine de Tri-Compostage des ordures Ménagères
et
Centre de S tockage de D échets M énagers et A ssimilés

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE 1ER - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Caractéristiques de l'installation, Implantation

Article 1er - M. le Président du SIETOM de la CHALOSSE est autorisé à exploiter à CAUPENNE, une usine de traitement par tri-compostage d'ordures ménagères, un centre de stockage de déchets non dangereux et une déchetterie aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Cette installation est implantée, sur la commune de CAUPENNE, au lieu-dit "Les Partenses" sur les parcelles n° 314 à 318, 321 à 323, 325 à 338, 341, 423 à 426, 487 à 491, 493, 494, 496, 498 à 501, 531 et 533 situées Section E zone NC de la matrice cadastrale et, sur la commune de BASTENNES, au lieu-dit « Pierron », sur les parcelles ZC 30 et ZC 31. La superficie totale du terrain concerné appartenant au SIETOM de la CHALOSSE est de 30 hectares.

La capacité de traitement de l'usine est de 87 tonnes d'ordures ménagères par jour, ce qui représente, pour une période de 260 jours ouvrés, une capacité maximale de 23 000 tonnes par an.

La capacité d'accueil du centre de stockage est de 46 800 tonnes de déchets par an. Sa durée d'exploitation est estimée à 16 ans (2004- 2020), sur la base d'un stockage annuel de la capacité maximale autorisée. En fonction des apports, la durée de vie du centre de stockage pourra excéder 2020.

Garanties financières

Article 2 - Le montant des garanties financières demandées à l'exploitant, calculé sur la base d'une approche forfaitaire détaillée varie de 800 000 € à 900 000 € pendant la période d'exploitation. Pendant la période post exploitation, le montant diminue conformément au tableau joint en annexe.

Origine et nature des déchets

Article 3 - Les déchets seront collectés sur l'ensemble des communes adhérentes au SIE TOM de la Chalosse. Les produits entrants sur l'usine de tri-compostage seront essentiellement constitués d'ordures ménagères et de déchets assimilés appelés DIB assimilés. Les déchets entrants subiront un traitement par broyage-tri et compostage-maturation effectué sur l'usine existante conformément aux opérations décrites dans le dossier.

Seuls pourront être admis sur l'usine de traitement et le centre de stockage, les déchets produits sur les territoires du SIE TOM de la Chalosse et du SICTOM du Marsan; ils comprendront :

- les refus de tri et de compostage,
- les refus de bois non valorisables,
- le tout venant des déchetteries,
- les boues non valorisables (à titre conservatoire),
- les déchets industriels banaux,

Seront exclus du traitement :

- les déchets dangereux ou polluants par leur caractère radioactif, inflammable, explosif ou toxique,
- les déchets issus des activités médicales,
- les déchets industriels spéciaux bruts ou ultimes,
- tous les déchets présentés à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'exploitant de l'usine de CAUPENNE pourra, de sa propre initiative, refuser tout déchet qui risquerait, de par sa nature ou sa dimension, de présenter un risque particulier.

Les déchets admis sur le Centre de stockage entrent dans la catégorie E des déchets définis par l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié et seront conformes au cahier des charges des matières admissibles établi par le SIE TOM, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de cet arrêté.

Prescriptions générales

Article 4 - Activités visées dans la nomenclature des Installations Classées :

Activité	Descriptif sommaire	N° de nomenclature et de redevance	Régime A : autorisation D : déclaration	
Déchets industriels provenant d'installations classées	Décharge	167 B (redevance 167 B)	A	
		Opérations de broyage	322 B1 (redevance 322B1)	A
		Opérations de compostage	322 B3 (redevance 322B3)	A
		Opérations de décharge	322 B2 (pas de redevance)	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	Stockage de métaux et activité de récupération	286 (pas de redevance)	A	
		Quantité > 50 tonnes	329 (pas de redevance)	A
		Apport volontaire des usagers et stockage	2710 (pas de redevance)	A
Déchetterie aménagée	Installation de remplissage et distribution > 1m ³ et < 20 m ³	1434	D	
		Stockage sur 3000m ²	1530	D
Liquides inflammables	Stockage en réservoir manufature 2 cuves GO 10 et 20 m ³ C eq = 6 m ³	1432	NC	
		Atelier de réparation et d'entretien des véhicules à moteur	2930	NC

Article 5 - Occupation des sols - Servitudes :

Une zone inconstructible sera installée dans un rayon de 200 mètres autour du site conformément au plan joint au dossier. Cette servitude devra être portée au niveau des documents d'urbanisme des communes concernées, à savoir CAUPENNE, GAUJACQ et BASTENNES.

Un arrêté préfectoral, pris séparément, précise les modalités des servitudes créées.

TITRE II - AMÉNAGEMENTS

Article 6 - Clôture :

L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès à toutes les installations en dehors des heures d'ouverture. La clôture entourera soit la totalité du site, soit la partie du site en exploitation. Dans ce cas, elle sera déplacée conformément au plan d'exploitation du Centre de stockage visé par l'inspection des Installations Classées.

Article 7 - Intégration dans le paysage :

Les extensions prévues ne modifieront pas l'ambiance visuelle générale du site. L'exploitation des casiers du centre de stockage se fera dans les mêmes conditions précisées dans le dossier, les travaux d'aménagement seront accompagnés de traitements paysagers végétaux. La remise en végétation sera assurée par la fermeture de chaque casier (enherbement). Les espaces boisés actuels non touchés par le projet seront conservés.

Article 8 - Envois des déchets :

En tant que de besoin, l'exploitant mettra en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois d'éléments légers. L'exploitant procédera au nettoyage des abords de l'installation chaque fois que cela sera nécessaire.

Article 9 - Voirie :

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'activité de l'usine ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Article 10 - Signalisation :

Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêt d'autorisation, heures d'ouverture).

Aménagements relatifs à la prévention et à la pollution des eaux

Article 11 - Perméabilité du sol :

La barrière de sécurité passive du sol ne pourra pas être supérieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur au moins 1 mètre et 1×10^{-6} m/s sur les 5 mètres supplémentaires ou dispositif équivalent agréé par l'inspection des Installations Classées. Comme stipulé au dossier, des mesures compensatoires seront prises sur les zones éventuellement concernées.

La hauteur maximum de déchets dans les alvéoles n'excédera pas 17 mètres.

La construction des nouveaux casiers s'effectuera conformément aux dispositions fixées au dossier initial, c'est-à-dire en incluant une membrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur assurant la sécurité active et tous les aménagements nécessaires à l'obtention des sécurités passive et active.

Article 16 - Nouveaux casiers du Centre de Stockage :

Les 2 aires de lavage seront étanches et permettront la récupération totale des effluents qui, après pré-traitement, seront collectés au réseau d'assainissement pour traitement.

Article 15 – Aires de lavage des camions de collecte

Des prescriptions complémentaires pourront être prises en fonction des conditions de travail constatées.

Les conditions de réalisation et d'exploitation de ce bâtiment devront permettre une gestion satisfaisante et sécurisée du tri des déchets. Le personnel affecté à ces opérations sera équipé et protégé efficacement des risques inhérents aux produits manipulés.

Les cartons seront triés, mis en balles et stockés avant transfert pour valorisation. Le bâtiment de tri permettra de recevoir le tout venant déchèterie pour effectuer les opérations de tri du bois et de la ferraille.

Article 14 – Bâtiment de tri :

Les aires de stockage de bois et de déchets verts seront exploitées de façon à permettre les opérations de broyage ou d'enlèvement aisé des matériaux, de façon à ne pas créer un risque d'incendie sur le site.

La déchèterie avec quai pourra recevoir 7 bennes et sera gardiennée. Les déchets comme le bois, les déchets verts, les gravats, le carton et tout venant, le verre, la ferraille, les DTQD, etc... pourront être apportés par le public. La déchèterie respectera les conditions de conception et d'exploitation fixées par l'arrêté du 2 avril 1997.

Article 13 – Déchèterie – Aires de stockage du bois et déchets verts :

Toutes les aires de distribution de carburant seront équipées de séparateurs à hydrocarbures avant raccordement au réseau d'assainissement. Les stockages de carburant seront réalisés au moyen de cuves enterrées double peau.

Article 12 – Stations services de carburants :

L'aire de la plate-forme de compostage assurant le traitement et le stockage du compost sera entièrement étanche. Les jus d'écoulement pollués seront récupérés par une goulotte périphérique avant d'être traités.

Article 17 - Aire de la plate-forme de compostage :

Après broyage, la partie des déchets fermentescibles sera triée afin d'écarter les éléments indésirables pour la fabrication du compost (plastiques, verres, métaux) et de séparer les refus ultimes destinés à être mis en décharge.

La fermentation et le traitement biologique du compost s'effectuera par andains qui seront retournés et humidifiés régulièrement. La maturation du compost sera assurée en vue d'atteindre un rapport C/N inférieur à 20.

Toutes les dispositions techniques devront être prises au niveau de la conduite du traitement pour limiter au maximum les odeurs dues au compostage.

Article 19 - Aménagements hydrauliques :

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont collectées par les deux ruisseaux délimitant la propriété du SIF TOM, ruisseau de Pichot et ruisseau du Cériz, après passage dans 2 bassins de 250 m³ chacun.

Les réseaux d'eaux seront séparés en fonction de leur nature. Les eaux de ruissellement de l'usine non souillées seront dégrillées, décantées et tamponnées avant rejet. Un dispositif de mesure sera installé et accessible pour permettre les mesures de contrôle imposées à l'article 20.

L'ensemble des eaux usées de l'usine seront collectées conformément au dossier par un réseau séparatif. Les aires de lavage et les postes de distribution de carburant seront équipés d'un séparateur à hydrocarbure (3) adapté au débit.

Les lixiviats et les eaux chargées de la zone de compostage seront collectées par un réseau séparatif pour être dirigées vers une unité de traitement spécifique.

Seules les eaux pluviales de ceinture du centre de stockage seront rejetées après passage dans deux bassins de 250 m³.

Article 20 - Traitement des effluents :

Le traitement de ces eaux s'effectuera par un passage sur un dégrilleur qui précèdera une lagune bassin tampon d'un volume de 2100 m³. Ces eaux traitées rejoindront le ruisseau de Pichot (R1).

20-1 : Traitement des eaux pluviales et de ruissellement de l'usine :

L'exploitant vérifiera par un contrôle visuel que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Le contrôle des déchets est obligatoire et sera effectué par du personnel formé à cet effet.

Un portique de détection de la radioactivité sera installé au niveau du contrôle d'admission des déchets.

Article 22 - Contrôles des déchets :

L'inspecteur des Installations Classées devra être tenu informé de ces interruptions inopinées de l'installation. L'exploitant adressera à l'inspecteur des Installations Classées un rapport mensuel précisant l'origine des déchets reçus et les faits marquants relatifs à l'installation.

Lors des arrêts techniques de l'usine pour des opérations de réparation, vérification, expertise ou autre, les ordures brutes seront mises en balles, stockées avant reprise pour traitement immédiat.

Les refus mis en balles seront stockés dans le centre de stockage le jour même de leur production et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site (compostage) et au plus tard le lendemain en cas d'avarie du matériel.

Article 21 - Mode d'exploitation :

TITRE III - EXPLOITATION

Le traitement de ces effluents sera assuré par une lagune de 1500 m³ de volume étanchée au moyen d'une membrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur puis d'une station de traitement spécifique permettant de tenir un niveau de rejet élevé répondant aux objectifs déclarés dans le dossier initial. Le rejet s'effectuera dans le ruisseau de Pichot (R3).

20-3 : Traitement des lixiviats et des jus de compostage :

Dans le cas où les conditions de rejet ne répondraient pas en terme quantitatif ou qualitatif aux valeurs annoncées dans le dossier initial, le pétitionnaire devra procéder à une étude en vue d'adapter un traitement plus conséquent permettant de satisfaire aux objectifs déclarés.

Le traitement des eaux usées de l'usine et du site sera assuré par une série de 2 bassins de lagunage aérés et un bassin de décantation qui seront gérés par l'exploitant de façon à permettre un rejet répondant aux critères réglementaires (annexe 3 de l'arrêté de décharge de 1997). Le rejet s'effectuera après passage dans un canal débitmètre dans le ruisseau de Pichot (R2).

20-2 : Traitement biologique des eaux usées :

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes. Le traitement sera effectué par une entreprise spécialisée.

Article 25 – Dératisation :

Les activités de récupération sur le site seront interdites.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Le chiffonnage est interdit.

Le brûlage de tout déchet est interdit sur le site.

Article 24 - Interdiction :

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les zones et casiers exploités, les durées d'exploitation de chaque zone et casier et la hauteur des déchets enfouis.

L'exploitation sera menée de manière à limiter les odeurs et les envois de déchets. Une quantité minimale de matériaux de recouvrement égale à 16 jours d'exploitation restera disponible sur le site.

Une seule alvéole pourra être exploitée à la fois; les déchets seront déposés en couches successives de façon à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et éviter les glissements. Les déchets disposés en vrac devront être compactés et recouverts de terre pour limiter les nuisances.

L'exploitation de la décharge s'effectuera conformément aux dispositions décrites dans le dossier initial et respectera les dispositions ci après :

Article 23 - Suivi de l'exploitation :

L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un registre des admissions de déchets et un registre des refus. Ce registre pourra être informatisé.

Le contrôle quantitatif sera effectué au moyen d'un pont bascule implanté sur le site de la décharge.

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du client,
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le poids et la nature du déchet,
- l'attestation de contrôle de radio activité
- la date et l'heure de réception.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

Les principaux termes du bilan hydrique (pluviométrie, quantités d'effluents rejetés, quantités de pollution) seront contrôlés en cours d'exploitation. Ils permettront de procéder à une véritable gestion du flux polluant et de réviser dans un sens ou dans l'autre les aménagements du site mais aussi de la station d'épuration.

Dans ce cadre, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il note quotidiennement la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'humidité relative de l'air, la direction et la force des vents. Les trois derniers éléments feront l'objet d'une observation qualitative sur site, les données réelles pourront être prises sur la station météo la plus proche.

*** concernant le centre de stockage :**

Article 29 - Bilan hydrique :

Le pétitionnaire aménagera l'accès à ces ouvrages pour permettre le contrôle qualitatif.

de contrôler :
Ph, Conductivité, DCO, DBO5, métaux lourds, phénols...

Sur chacun de ces 4 points, une analyse trimestrielle sera effectuée permettant de contrôler :

Un suivi sera réalisé sur chacun des 2 piézomètres amont et aval ainsi que sur les sorties des 2 drains situés sous le centre de stockage.

Compte-tenu de la nature argileuse du sous-sol, il apparaît difficile de trouver de l'eau souterraine sur ce site. La mesure de la hauteur d'eau dans les piézomètres sera réalisée tous les 6 mois.

Article 28 - Eaux souterraines :

TITRE IV - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant mettra en place un dispositif expérimental permettant de vérifier la production de biogaz dans le courant de l'année 2008. En fonction des résultats des mesures effectuées, un traitement spécifique du biogaz pourra être demandé par l'administration. Il comprendra obligatoirement un réseau de collecte, une mise en dépression de l'alvéole concernée et la mise en place d'une torchère destinée à brûler le biogaz.

Article 27 - Biogaz :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la formation d'aérosols.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à atténuer voire à supprimer les nuisances constatées.

Article 26 - Odeurs :

Les points 1 et 4 seront équipés d'un dispositif permettant la mesure des débits afin de vérifier notamment la présence des débits réservés à l'aval des retenues collinaires. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Cinq points de contrôle seront prévus et aménagés conformément au plan du dossier initial :

- point 1 : amont décharge sur le ruisseau de Pichot au niveau du pont,
- point 2 : aval décharge sur le ruisseau de Pichot parcelle 334 avant confluent,
- point 3 : amont décharge ruisseau du Cèrtez parcelle 321,
- point 4 : aval décharge ruisseau du Cèrtez parcelle 333,
- point 5 : aval décharge 10 mètres après le confluent du ruisseau de Pichot et du Cèrtez.

*** concernant le réseau hydraulique superficiel :**

Le suivi régulier de la qualité du compost : 4 analyses par an sur la qualité et la valeur agronomique, la tenue d'un registre sur lequel figurera :

- le nom de l'agriculteur,
- les références des parcelles sur lesquelles seront effectués les épandages,
- les quantités appliquées,
- le mode d'épandage,
- le suivi de l'épandage :
- remise de recommandations et explications à l'exploitant des conditions d'épandage
- vérification sur échantillonnage de parcelles, des conditions de mise en œuvre du compost avec 10 analyses de sols complètes.

*** concernant l'usine de compost :**

L'évacuation du compost se fera en agriculture conformément aux dispositions énoncées dans le dossier de déclaration d'épandage du compost par la Chambre d'Agriculture des Landes déposé en préfecture en décembre 2007 ; la traçabilité du produit sera garantie par :

Le volume des rejets des lixiviats et de la zone de compostage (R3) seront mesurés tous les mois au moyen de la pompe de refoulement alimentant la station de traitement spécifique.

Les volumes d'effluents concernant le rejet eaux usées (R2) seront mesurés tous les 3 mois.

Les volumes des eaux de ruissellement usine (R1) seront quantifiés tous les 3 mois.

Article 30 - Programme d'autosurveillance :

Sur les points 1, 2, 3, 4, 5, et R1 seront réalisées tous les trois mois les

analyses suivantes :

- pH,
- résistivité,
- DCO brute,
- DBO5 brute,
- MES
- NH4 et NGI

Sur les points R2 et R3, il sera réalisé tous les 3 mois les analyses suivantes

Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel :

<p>Matières en suspension total (MEST) < 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j</p> <p>Carbone organique total (COT) < 35 mg/l au-delà</p> <p>Demande chimique en oxygène (DCO) < 70 mg/l</p> <p>Demande biochimique en oxygène (DBO5) < 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j</p> <p>< 125 mg/l au-delà</p> <p>< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j</p> <p>concentration moyenne mensuelle : < 30 mg/l au-delà</p> <p>Azote global < 30 mg/l si flux journalier max. < 50 kg/j</p> <p>concentration moyenne mensuelle : < 30 mg/l si flux journalier max.</p> <p>Phosphore total < 10 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j</p> <p>Phénols < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j</p> <p>Métaux totaux dont : < 15 mg/l</p> <p>Cr < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j</p> <p>Cd < 0,2 mg/l</p> <p>Pb < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</p> <p>Hg < 0,05 mg/l</p> <p>As. < 0,1 mg/l</p> <p>Fluor et composés (en F) < 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j</p> <p>CN libres < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j</p> <p>Hydrocarbures totaux < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j</p> <p>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) < 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j</p>	<p>Nota : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al</p>
--	---

En fonction des résultats, ces fréquences de prélèvement pourront être

adaptées.

- Article 31 - Laboratoire :**
- Les analyses réalisées dans le cadre de l'auto-surveillance seront effectuées par un laboratoire ayant un agrément du Ministère de l'Environnement et agréé par l'inspecteur des Installations Classées.
- Article 32 - Impact sur le milieu naturel :**
- L'exploitant devra faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé une mise à jour de l'étude d'impact des effets de l'installation 5 années après la mise en service du centre de stockage de déchets non dangereux.
- Cette étude sera adressée à l'inspecteur des ICPE qui pourra ainsi apprécier l'effet des dispositions mises en œuvre dans la réalisation du projet.
- TITRE V - PRÉVENTION DES ACCIDENTS**
- Article 33 - Incendie :**
- . assurer l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie par la mise en place d'une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur, libre en permanence ; les voies en « cul de sac » disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour,
 - . isoler les parties des bureaux pouvant contenir des pièces importantes (archives, informatiques, ...) par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré 30 minutes munies de ferme-portes,
 - . permettre le désenfumage par la pose d'exutoires réglementaires ouvrants pour la partie bureau et pour la partie atelier,
 - . prendre toutes dispositions pour que le personnel n'ait pas plus de 40 mètres à parcourir pour gagner une issue et 25 mètres pour les parties en « cul de sac »,
 - . faire ouvrir dans le sens de l'évacuation toutes les portes sur l'extérieur,
 - . assurer la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de 100 mm conforme aux normes NFS 61213 et NFS 62200 piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 1000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ce poteau sera implanté à 200 m au plus de cette opération. Dès sa mise en eau, la Compagnie des Eaux responsable procédera à sa réception. Un procès-verbal sera transmis au SDIS des Landes,
 - . ouvrir et tenir à jour un registre incendie,
 - . afficher les plans d'évacuations de l'établissement, les consignes de sécurité et numéro d'appel des services de secours,
 - . appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er Juin 1991 relatif à la police de la forêt des Landes contre l'incendie (débroussaillément sur 50 mètres dans le massif forestier, bande périphérique pare-feu à sable blanc...).
- En outre, afin d'assurer une meilleure sécurité des personnes et des biens, il serait judicieux de prévoir les mesures ci-après :
- . réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur. Les faire vérifier,

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront équipés d'un dispositif de réduction du volume sonore de l'avertisseur de recul à + 10 DB par rapport au bruit ambiant et resteront conformes à la réglementation en vigueur.

Article 35 – Avertisseurs de recul :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Les horaires de travail respecteront les données contenues dans le dossier initial. L'usine fonctionnera du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et de 7 h à 18 h en été, sauf jours fériés. Le départ des camions de collecte s'effectue à partir de 4 h du matin et la collecte se termine à midi ;

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 34 : fonctionnement :

TITRE VI - LUTTE CONTRE LE BRUIT

Risques spéciaux :

- Asphyxie : éviter la stagnation des gaz d'échappement par récupération et rejet à l'extérieur et entreposer les produits inflammables dans un local aménagé à cet effet,
- Chute : la fosse doit être équipée selon les recommandations de la CRAM.

secours,

- . contacter MM. les Inspecteurs :
- du Travail afin de vérifier que les dispositions des Décrets 92.232 et 92.233 ont été appliquées,
- des Etablissements Classés, afin de connaître les mesures propres à cette activité.

. tenir à disposition du personnel :

- des extincteurs appropriés aux risques
- des extincteurs à eau pulvérisée
- des RIA de 20 ou 40 mm,

. mettre en place une ligne de téléphone urbain pour l'appel des services de

- . signaler les sorties et issues de secours des bâtiments,
- . implanter les stockages de manière à permettre un cheminement et une mise en œuvre rapide des moyens de secours (constitution d'îlots de faible volume),

Article 36 – Avertisseurs sonores :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

Article 37 – Niveaux de bruit :

Les niveaux acoustiques mentionnés dans le tableau ci-joint devront être respectés :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	TYPE DE ZONE		EMPLACEMENT T	POINT DE MESURE	Limite de propriété
	JOUR	PÉRIODE INTERMÉDIAIRE			
45	50	Résidentielle	En tout point de la limite		
		faible circulation de trafic terrestre et aérien			
40					

Article 38 – Contrôles supplémentaires :

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII - AMÉNAGEMENT FINAL ET PÉRIODE DE POST EXPLOITATION

Article 39 - Aménagement final :

Une fois l'exploitation achevée le site devra être intégré dans le paysage.

Cinq ans avant la fin de son exploitation, une étude complète portant sur le réaménagement du site sera soumise à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 40 - Période post-exploitation :

L'exploitant poursuivra, après exploitation de l'usine, des contrôles de surveillance des rejets pendant 30 ans.

Article 41 – Fin de la période de suivi :

Au moins 6 mois avant la fin de la période de suivi, l'exploitant adressera au Préfet un dossier établi conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 42 – Arrêt de l'usine

Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris un an avant la fin de l'exploitation de l'usine. Cet arrêté préfectoral portera sur les modalités retenues pour aménager le site après son exploitation et régir son usage ultérieur.

Il précisera, en outre, le protocole de surveillance des installations et du centre de stockage.

TITRE VIII – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ – CLIS

Article 44 – Rapport d'activité annuel d'information sur l'exploitation :

Une fois par an, l'exploitant adressera à l'inspecteur des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations et des résultats d'analyses prévus par le présent arrêté concernant l'exploitation pendant l'année écoulée. Ce rapport comprendra également un relevé topographique faisant ressortir notamment la surface, le volume, le tassement des déchets pour chaque casier, afin d'apprécier les capacités d'accueil disponibles restantes.

La CLIS mise en place par arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 se réunira selon les modalités prévues par les textes en vigueur pour permettre une information du public sur les effets des activités pratiquées sur le site (sur convocation de son président ou sur demande de la moitié de ses membres et au moins une fois par an).

Article 45 – Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) :